

Arrêt

n°81 831 du 29 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAULENTAKI *loco* Me C. PANAYOTOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 août 2008, le requérant a épousé, à Al Hoceima (Maroc), une citoyenne de nationalité belge.

1.2. Le 11 février 2010, le requérant introduit une demande de visa de regroupement familial et se voit apposer dans son passeport un visa de type D valable du 9 février 2009 au 9 mai 2009.

1.3. Le 8 avril 2011, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 18 janvier 2012 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport d'installation commune du 01.04.2011 établi par la police de Mettet, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 26.01.2011. »

2. Questions préalables.

2.1. Le 29 mars 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « Réponse à la note d'observations de la partie adverse ».

2.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40*bis*, 40*ter*, 40*quater* et 21 §3, 3° de la Loi et des articles 8.1 et 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.2. Elle soutient tout d'abord que « l'ordre de quitter le territoire ne s'appuie pas sur une motivation formelle adéquate, laquelle requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision »

Elle constate que « la décision n'indique (...) pas de manière précise la règle de droit que veut appliquer l'administration pour justifier sa décision » dans la mesure où « celle-ci mentionne uniquement l'article 54 de l'arrêté royal du 08.10.01, qui lui-même fait référence aux articles 42 bis, 42 ter et 42 quater de la loi du 15.12.80, soit pour la majeure partie des dispositions qui ne concernant (sic) pas le requérant ».

Elle relève ensuite que l'article 21 §3, 3° de la Loi prévoit que « sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ne peut être renvoyé du Royaume l'étranger, époux non séparé de corps d'un belge » et souligne qu'« à l'évidence, il n'y a aucune atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale ».

Eu égard au respect de la vie privée et familiale, elle soutient que « les époux envisagent une réconciliation » et que dès lors, la décision attaquée constitue une ingérence qui n'est pas suffisamment justifiée.

Enfin, elle rappelle la notion d'« installation commune » et souligne qu'elle ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». Elle constate que « le Conseil de céans a confirmé à plusieurs reprises que le fait que les époux demeurent à différentes adresses, attesté par un contrôle de résidence, ne suffit pas pour décider qu'il n'y a pas de cellule familiale ou de lien matrimonial réel ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « simplement contentée de vérifier qu'il n'y avait plus d'installation commune au motif que les domiciles des conjoints étaient séparés », et rappelle, en outre, que les époux sont toujours mariés.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 21 §3, 3° de la Loi, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

4.2. Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40*bis*, auquel renvoie l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Il rappelle également qu'en application de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années (trois ans, loi du 8 juillet 2011, M.B., 12.09.2011, art. 12) de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus

d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur un rapport de la police de Mettet, rédigé le 1er avril 2011, dont il résulte que « la cellule familiale est inexistante » dès lors que « le couple est séparé depuis le 26.01.2011 », en manière telle que cette motivation indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour.

4.4. S'agissant de l'argument selon lequel la décision n'indique pas précisément la règle de droit qu'elle applique pour justifier sa décision, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil estime que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude. En l'espèce, le Conseil observe, à cet égard, qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée a été notifiée au requérant par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en exécution de l'article 54 du même arrêté.

Dans cette perspective, il ne saurait être sérieusement soutenu que la partie défenderesse aurait négligé de motiver en droit la décision querellée, sauf à effectuer une lecture parcellaire de l'article 54 de l'arrêté royal précité, lequel fait expressément renvoi à l'article 42^{quater} (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose notamment :

« § 1er. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]».

4.5. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs manque dès lors en fait.

4.6. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 8 de la CEDH prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

En l'espèce, s'agissant de la vie privée et/ou familiale du requérant, force est de constater que la partie requérante se contente d'affirmer que « les époux envisagent une réconciliation », sans cependant fournir le moindre document de nature à prouver une telle affirmation, ni même qu'il existe effectivement encore une relation entre eux. De plus, il s'agit d'un élément évoqué pour la première fois à l'appui de la requête. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il appartenait dès lors à la partie requérante de fournir des informations documentées sur l'état de la relation du couple à la partie défenderesse, en temps utiles, ce qu'elle a omis de faire.

4.7. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient le requérant, s'est fondée, pour prendre sa décision, sur les conclusions d'une enquête au cours de laquelle il a été procédé à un examen suffisant de la situation, et qu'elle a pu valablement conclure eu égard aux informations en sa possession, que les protagonistes ne cohabitaient plus ensemble et que la cellule familiale était inexistante.

4.8. S'agissant de la notion d' « installation commune », le Conseil rappelle également que si l'article 42*quater*, §1, 4°, de la Loi, prévoit que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de la famille qui l'a accompagné ou rejoint, le Conseil rappelle que cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente » (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.11.), mais suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la notion d'installation commune visée par l'article 40 *bis*, §2, de la loi, « n'implique pas une cohabitation effective et durable », mais plus généralement « l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits » (C.E., arrêts n°53.030 du 24 avril 1995, n°75.828 du 21 septembre 1998, n°80.269 du 18 mai 1999 et n°114.837 du 22 janvier 2003).

En l'espèce, la partie requérante se contente, en termes de requête, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si ce minimum de relations entre époux a été maintenu et rappelle que le couple est toujours marié. Or, le Conseil observe que cette dernière n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder ou de faire procéder à des entretiens avec le requérant.

4.9. Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE